

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION « GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

ARTICLE 1 : CADRE CONTRACTUEL

Le contrat qui régit les relations entre AFAQ AFNOR Certification et les associations ou fondations demanderesse ou titulaires d'une labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », ci-après dénommées « associations ou fondations », est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières dénommées, jusqu'à leur signature, « proposition ». Ce contrat prévaut sur tout autre document.

Il entre en vigueur à la date de signature par les deux parties de la proposition de labellisation et se termine à la fin de validité de la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ». Si l'association ou la fondation n'obtient pas sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » au bout de six mois de procédure, le contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'association ou la fondation.

Si l'association ou la fondation accepte la proposition de renouvellement de labellisation adressée par AFAQ AFNOR Certification, un nouveau contrat entraînant la conclusion de nouvelles conditions particulières entre alors en vigueur.

L'association ou la fondation doit autoriser l'audit de renouvellement environ quatre mois avant la date d'échéance de l'attestation.

ARTICLE 2 : OBJET

L'association ou la fondation demande à AFAQ AFNOR Certification, qui l'accepte, de procéder à l'appréciation de son dispositif mis en œuvre quant à sa gouvernance et sa gestion dans le cadre de ses activités telles que mentionnées dans la proposition de labellisation, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » version en vigueur et ce, en vue de la délivrance éventuelle d'une attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » après évaluation positive d'AFAQ AFNOR Certification.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'AFAQ AFNOR Certification

Article 3.1 : Appréciation

AFAQ AFNOR Certification s'engage à utiliser des évaluateurs qualifiés et à mettre en œuvre les moyens appropriés, dans les conditions requises, pour :

- procéder à l'appréciation du dispositif interne de l'association ou de la fondation en matière de gouvernance et gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » version en vigueur aux conditions ci-après indiquées,
- conduire, pendant la période de validité de labellisation, au moyen notamment d'évaluation(s) in situ programmée(s) ou non, dans les conditions ci-après indiquées :
 - une évaluation de suivi dite évaluation de suivi I, onze mois environ après l'évaluation initiale positive d'AFAQ AFNOR Certification;
 - une évaluation de suivi dite évaluation de suivi II, onze mois environ après l'évaluation de suivi I positive d'AFAQ AFNOR Certification.

Pour ce faire, l'association ou la fondation transmet à AFAQ AFNOR Certification, dans les délais impartis et de façon formalisée, les documents et/ou informations demandés par AFAQ AFNOR Certification.

Il est expressément entendu entre les parties qu'AFAQ AFNOR Certification peut demander des informations complémentaires à l'association ou la fondation, laquelle est tenue de les fournir sans délai ainsi que la tenue au sein d'AFAQ AFNOR Certification, d'une ou plusieurs audition(s) de l'association ou de la fondation qui accepte de venir, à ses seuls frais et dans les meilleurs délais.

Les évaluations de suivi I et II ont pour objet de s'assurer que l'association ou la fondation dispose toujours d'un dispositif interne quant à sa gouvernance et sa gestion responsable et que ce dispositif continue d'être évalué positivement par AFAQ AFNOR Certification, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

Ces appréciations de suivi I et II font l'objet d'une notification adressée par AFAQ AFNOR Certification à l'association ou la fondation.

Article 3.2 : Labellisation

Au terme de l'appréciation d'AFAQ AFNOR Certification et si elle la juge satisfaisante, AFAQ AFNOR Certification délivre à l'association ou la fondation une attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », attestant que l'appréciation par AFAQ AFNOR Certification du dispositif interne de l'association ou de la fondation quant à sa gouvernance et sa gestion responsable a été jugée satisfaisante par

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

L'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » délivrée ne porte que sur les activités et périmètre indiqués dans les conditions particulières et validés après appréciation positive par AFAQ AFNOR Certification. Les attestations de labellisation ainsi que tous les documents, quel qu'en soit le support, fournis par AFAQ AFNOR Certification dans le cadre de la démarche de labellisation de l'association ou de la fondation, sont établis suivant une forme standard définie uniquement par AFAQ AFNOR Certification et sont susceptibles d'être modifiés sans préavis par AFAQ AFNOR Certification.

L'attestation de labellisation demeure la propriété d'AFAQ AFNOR Certification. Cette attestation ne peut en aucune manière, être modifiée unilatéralement ni altérée par l'association ou la fondation. L'attestation délivrée par AFAQ AFNOR Certification est émise pour une durée de trois ans.

En cas de refus d'attribution de la labellisation, l'association ou la fondation ne peut présenter une nouvelle demande de labellisation qu'à l'issue d'une période de six mois échue à partir de la date d'émission du courrier de notification de refus d'attribution de la labellisation.

Article 3.3 : Recours

Si une association ou une fondation conteste une décision d'AFAQ AFNOR Certification, elle peut en faire appel en première instance auprès de la Commission de Labellisation AFAQ AFNOR Certification « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » en adressant une demande écrite argumentée, par lettre recommandée, dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission du courrier de notification de la décision incriminée.

Le recours contre une décision d'AFAQ AFNOR Certification n'est pas suspensif.

Article 3.4: Règlement de la marque

AFAQ AFNOR Certification s'engage à communiquer à l'association ou la fondation labellisée, le règlement concernant les modalités d'usage de la marque collective afférente au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION OU DE LA FONDATION

Article 4.1 : Obligations préalables

Dans le cadre du présent contrat, il incombe à l'association ou la fondation de coopérer avec AFAQ AFNOR Certification en facilitant toute opération de vérification du respect des règles librement acceptées, et de s'acquitter des sommes dues à AFAQ AFNOR Certification.

L'association ou la fondation garantit à AFAQ AFNOR Certification le respect des dispositions légales qui lui sont applicables.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

L'association ou la fondation accepte que les éléments relatifs à sa démarche de labellisation, ses documents et les informations la concernant, soient transmis à une commission AFAQ AFNOR Certification, dénommée Commission de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ». Cette commission regroupe des personnes morales et physiques qualifiées et doit émettre un avis quant à la labellisation ou non de l'association ou de la fondation.

La coopération entre l'association ou la fondation et AFAQ AFNOR Certification implique notamment pour l'association ou la fondation :

> de remettre à AFAQ AFNOR Certification, dans les temps voulus, son dossier de candidature rédigé en français, complet, daté et signé.

> de remettre ou transmettre à AFAQ AFNOR Certification ou à ses représentants habilités, à première demande, tous les documents et informations qu'AFAQ AFNOR Certification juge nécessaire, et notamment, le cas échéant, la certification de ses comptes, dans les délais suffisants pour permettre à AFAQ AFNOR Certification d'intervenir.

> de répondre à toutes les demandes d'AFAQ AFNOR Certification nécessaires à la demande de labellisation ou de son maintien et notamment de se rendre, le cas échéant, une ou plusieurs fois, dans les locaux d'AFAQ AFNOR Certification afin de répondre à des auditions, d'y consacrer les moyens nécessaires tant en personnel qu'en moyens financiers. L'association ou la fondation prend à sa charge tous les frais de déplacements et de séjours en résultant.

> de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des prestations d'AFAQ AFNOR Certification et à se comporter loyalement.

> d'accepter toutes les décisions d'AFAQ AFNOR Certification concernant la délivrance, le maintien ou le renouvellement de la labellisation y compris toutes les actions complémentaires décidées par AFAQ AFNOR Certification, à la demande ou non de sa commission, comme des demandes d'évaluations, d'informations ou de documents complémentaires ou encore d'auditions au siège d'AFAQ AFNOR Certification. L'association ou la fondation prend à sa charge tous les frais liés à ses demandes complémentaires. Il est précisé que chaque action complémentaire demandée par AFAQ AFNOR Certification ne peut être inférieure à une demi-journée et supérieure à la durée totale consacrée par AFAQ AFNOR Certification pour l'appréciation initiale du dispositif de l'association ou de la fondation.

> d'informer immédiatement AFAQ AFNOR Certification, de façon formalisée, si l'association ou la fondation labellisée fait l'objet d'une information ou d'une instruction judiciaire, d'une procédure d'alerte, d'un refus de certification de comptes, d'une condamnation judiciaire définitive (elle ou ses dirigeants dans le cadre de leur activités et/ou responsabilités au sein de l'association ou la fondation concernée), d'un rapport des autorités

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

d'inspection la mettant gravement en cause ou si l'association ou la fondation est mise en cause, notamment sur le plan déontologique, de façon réelle et sérieuse dans le cadre notamment de sa gouvernance ou de sa gestion responsable.

De même, l'association ou la fondation labellisée s'engage à informer immédiatement AFAQ AFNOR Certification, de façon formalisée, de la survenance d'incidents et/ou d'accidents en son sein de nature à avoir une ou des conséquences sur la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

> de coopérer avec AFAQ AFNOR Certification, notamment sur les plans techniques, juridiques et au niveau de la communication, lors de la survenance de tout fait au sein de l'association ou de la fondation de nature à avoir des conséquences sur la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ». Cette coopération doit se poursuivre tant que les troubles émanant du ou desdits faits perdurent.

L'association ou la fondation s'engage à retourner dûment signées, les notifications adressées par AFAQ AFNOR Certification préalablement à toute appréciation, dans les délais qui y sont indiqués. A défaut, de réponse dans ces délais, l'association ou la fondation est réputée avoir accepté les conditions desdites notifications.

L'association ou la fondation s'engage à fournir des renseignements exacts, sincères et complets à AFAQ AFNOR Certification et à communiquer toute information de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de labellisation.

Article 4.2 : Obligations liées à la détention d'une attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations »

Article 4.2.1 : Le cycle de labellisation

Il incombe à l'association ou la fondation:

> de notifier sans délai à AFAQ AFNOR Certification toute(s) modification(s) importante(s) la concernant, notamment d'une part l'identité de l'association ou la fondation, son organisation, son activité, et d'autre part les personnes ayant pouvoir de décision et/ou leur représentant. AFAQ AFNOR Certification peut évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien de la labellisation. Cette notification doit être effectuée dans un délai de quinze jours calendaires au plus tard après la modification.

Le titulaire de l'attestation de labellisation doit, dans ce cas, faire en sorte pendant la période transitoire, de maintenir son dispositif quant à sa gouvernance et sa gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ». En cas de doute, il est de la responsabilité de l'association ou de la fondation d'en avertir AFAQ AFNOR Certification en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.

> d'autoriser toutes les opérations d'évaluation prévues dans les conditions particulières et, le cas échéant, les appréciations complémentaires décidées par les instances compétentes d'AFAQ AFNOR Certification.

> de maintenir pendant la durée de validité de la labellisation délivrée par AFAQ AFNOR Certification, le dispositif en matière de gouvernance et de gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

Article 4.2.2 : Appréciations circonstanciées exceptionnelles

Une appréciation circonstanciée exceptionnelle peut être déclenchée lorsqu'AFAQ AFNOR Certification dispose d'informations crédibles, remettant en cause l'attribution de l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » ou relatives au non respect d'obligation(s) contractuelle(s) prévue(s) par les présentes.

Si l'information se révèle infondée, les frais afférents à l'appréciation sont à la charge d'AFAQ AFNOR Certification. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de l'association ou de la fondation.

En tout état de cause, la durée d'une appréciation circonstanciée exceptionnelle ne peut être supérieure à deux jours.

Article 4.3 : Obligation d'information

L'association ou la fondation doit informer AFAQ AFNOR Certification si elle utilise l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », pour obtenir un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte du dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », quel qu'en soit la nature.

Dans ce cas, si l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » est suspendue ou perdue, l'association ou la fondation s'engage à en informer sans délai la personne auprès de laquelle elle avait obtenu cet agrément et/ou cette autorisation et/ou cette prise en compte du dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les évaluateurs et toutes les personnes impliquées dans le processus de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », salariés ou prestataires de services, sont tenus par un engagement de confidentialité professionnelle.

AFAQ AFNOR Certification s'engage en outre à ne pas communiquer, même partiellement, à toute autre personne, des renseignements dont elle a pris connaissance au cours de l'exécution du contrat et que l'association ou la fondation lui aura déclaré comme étant confidentiels, sans son accord écrit préalable. Si, juridiquement, des informations doivent être divulguées à des tiers, l'association ou la fondation est avisée des informations fournies par AFAQ AFNOR Certification dans les limites prescrites par la loi.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

Toutefois, AFAQ AFNOR Certification est autorisée à communiquer toutes les informations dont AFAQ AFNOR Certification dispose sur l'association ou la fondation et émanant notamment des rapports d'évaluation et des documents renseignés par l'association ou la fondation, à la Commission de Labellisation AFAQ AFNOR Certification « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » et aux membres du Groupe AFNOR*. Ces informations sont notamment celles relatives à l'identification de l'association ou la fondation concernée, aux dates d'échéance prévues et aux renseignements techniques permettant d'attribuer, de maintenir ou de renouveler la labellisation.

**Le Groupe AFNOR désigne l'ensemble composé respectivement de l'association AFNOR et des sociétés, associations et groupements dans lesquels AFNOR possède, directement ou indirectement, une participation ou dans lesquels AFNOR exerce une influence dominante ou y nomme les organes d'administration ou de gestion.*

Les dispositions du présent article resteront en vigueur à la fin du présent contrat pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

AFAQ AFNOR Certification autorise l'association ou la fondation à communiquer l'ensemble des informations figurant sur son attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » et notamment à faire mention en permanence desdites informations sur son site Internet, et d'une façon générale, sur tout support qu'elle souhaite utiliser.

En tout état de cause, cette communication doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité, et tout particulièrement l'association ou la fondation doit veiller à indiquer clairement les activités et périmètre faisant l'objet de la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

L'association ou la fondation doit notamment prendre toute disposition afin que la labellisation ne puisse être confondue avec une certification au sens de l'article L 115-27 du code de la consommation ou, encore, avec une certification comptable, ou tout autre contrôle réalisé par une autorité de tutelle ou un opérateur autre qu'AFAQ AFNOR Certification.

L'association ou la fondation peut, sous sa responsabilité, autoriser des tiers à faire part de sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ». Toutefois, elle doit veiller à ce que cette publicité soit réalisée dans le respect des principes de clarté et de sincérité.

L'association ou la fondation peut faire part de sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » sur son site Internet, dans le respect d'une communication claire et sincère et relier son site internet directement à l'espace internet dédié au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » sans autorisation expresse et préalable d'AFAQ AFNOR Certification. Toutefois, elle s'engage à supprimer ledit lien, sans délai, à première demande d'AFAQ AFNOR Certification.

Au delà de la période de validité de sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », l'association ou la fondation s'interdit de faire usage de la marque afférente au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

L'association ou la fondation autorise AFAQ AFNOR Certification à communiquer l'ensemble des informations figurant sur son attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » et à faire mention en permanence desdites informations sur le(s) site(s) Internet du Groupe AFNOR, et d'une façon générale, sur tout support qu'AFAQ AFNOR Certification souhaite utiliser.

AFAQ AFNOR Certification peut citer l'association ou la fondation dans ses documentations commerciales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET DE REGLEMENT

Article 7.1 : Conditions financières

Le prix dû à AFAQ AFNOR Certification est défini et précisé dans les conditions particulières du présent contrat.

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de réviser annuellement ses prix dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice SYNTEC (évolution de l'indice SYNTEC durant l'année civile précédente). Le retard ou la non-manifestation d'AFAQ AFNOR Certification pour l'application de la présente clause d'indexation n'entraîne pas renonciation de sa part à l'application de cette clause.

Les prix sont en Euro hors taxes, TVA en sus au taux légal en vigueur à la date de la prestation.

Les frais de transports et de séjours des évaluateurs d'AFAQ AFNOR Certification encourus pour les opérations d'évaluation sont à la charge de l'association ou de la fondation qui s'oblige à leur remboursement à AFAQ AFNOR Certification.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance et/ou de maintien de l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » était arrêtée, les sommes correspondant à des travaux réalisés ou engagés par AFAQ AFNOR Certification sont dues ou restent acquises à AFAQ AFNOR Certification.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

La proposition AFAQ AFNOR Certification ne comprend pas les éventuels frais d'actions complémentaires qu'il pourrait être nécessaire de mener.

Si une audition ou une évaluation est reportée ou annulée unilatéralement par l'association ou la fondation qui avait accepté les dates de réalisation de ladite audition ou évaluation, AFAQ AFNOR Certification se réserve alors le droit de demander à l'association ou la fondation d'acquitter le reste du prix qui aurait été facturé si l'audition ou l'évaluation avait été réalisée.

Article 7.2 : Conditions de règlement

Pour la labellisation initiale, les factures sont émises :

- > à la signature de la proposition de labellisation, facture d'un acompte de 50% du montant TTC du coût de la labellisation initiale,
- > à la décision, facture du solde.

Pour les suivis annuels I et II, les factures sont émises :

- > au début du mois au cours duquel la phase de suivi se déroule, facture d'acompte de 50% du montant TTC du coût de la phase de suivi concernée,
- > à l'issue du déroulement de la phase de suivi concernée, facture du solde.

Les factures établies par AFAQ AFNOR Certification sont payables par chèque ou virement uniquement à leur réception.

Toute somme non payée à l'échéance donne lieu au paiement par l'association ou la fondation de pénalités fixées à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 : SUSPENSION

Une décision de suspension de l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » peut être prise à l'égard de l'association ou de la fondation dans les cas suivants :

> à la demande de l'association ou de la fondation, notamment en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de son dispositif quant à sa gouvernance et sa gestion responsable par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

> en raison d'appréciation non positive d'AFAQ AFNOR Certification du dispositif de l'association ou de la fondation quant à sa gouvernance et sa gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » ou en cas de succession de report d'audition(s) et/ou d'évaluation(s) de l'association ou de la fondation, le(s) report(s) ne permettant plus à AFAQ AFNOR Certification d'apprécier ledit dispositif.

Lorsqu'AFAQ AFNOR Certification prononce une décision de suspension à l'encontre de l'association ou de la fondation conformément aux présentes, et si l'association ou la fondation ne prend pas les mesures requises pour lever la suspension dans les délais impartis, le contrat est résilié de plein droit dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure l'informant de la suspension. En tout état de cause, cette suspension est de douze mois maximum. Ces délais comprennent la réalisation de l'action permettant de lever la suspension. Cette suspension fera l'objet d'une communication notamment sur le site Internet dédié au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », étant précisé que cette information pourra indiquer si cette suspension est intervenue à l'initiative de l'association ou de la fondation ou à la demande d'AFAQ AFNOR Certification.

Dès notification de la suspension de sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » par AFAQ AFNOR Certification, l'association ou la fondation s'engage à ne plus élaborer ou créer de documents commerciaux et/ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa labellisation, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

Pour que la suspension de la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » prenne fin, AFAQ AFNOR Certification procède soit à une nouvelle appréciation du dispositif de l'association ou de la fondation quant à sa gouvernance et sa gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », soit à une nouvelle évaluation intermédiaire avec, le cas échéant, demande d'informations et/ou d'audit(s) complémentaire(s). Selon le résultat de l'appréciation menée et après avis de la Commission AFAQ AFNOR Certification « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », AFAQ AFNOR Certification prend la décision de restaurer la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », de la retirer ou de maintenir la suspension.

La suspension de la labellisation n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité de la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

ARTICLE 9 : RÉSILIATION – RETRAIT

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations à partir de la date de réception de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat et ce, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis d'un mois.

Lorsque la labellisation est retirée ou non renouvelée, le présent contrat est résilié de plein droit et sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'association ou la fondation.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de résilier immédiatement le présent contrat, de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'association ou la fondation, si celle-ci fait l'objet d'une procédure d'alerte, d'un refus de certification de comptes ou d'une condamnation judiciaire définitive (elle ou ses dirigeants dans le cadre de leur activités et/ou responsabilités au sein de l'association ou la fondation concernée).

La résiliation du contrat entraîne le retrait de la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

Le retrait de la labellisation fera l'objet d'une communication notamment sur l'espace Internet du Groupe AFNOR dédié au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », étant précisé que cette information peut préciser si ledit retrait est intervenu du fait d'AFAQ AFNOR Certification ou de l'association ou de la fondation.

ARTICLE 10 : FIN DU CONTRAT DE LABELLISATION

Lorsque la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » n'est plus valide pour quelque cause que ce soit, l'association ou la fondation s'engage à :

> retourner à AFAQ AFNOR Certification l'attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » dès la notification de la fin de sa validité,

> ne plus élaborer ou créer, et ce dès notification, de documents commerciaux ou techniques sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », ni à communiquer de quelque manière que ce soit en ce sens,

> d'une part faire disparaître immédiatement toutes mentions de la labellisation et de la marque dédiée au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » de toute vitrine, emballage, tickets, documents et supports commerciaux publicitaires et d'autre part ne plus utiliser activement toute référence à la labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

Le nom de l'association ou de la fondation n'apparaîtra plus sur l'espace Internet du Groupe AFNOR dédié au dispositif « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » ou tout autre support relatif à cette labellisation.

L'association ou la fondation tient à la disposition d'AFAQ AFNOR Certification, qui pourra le lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle avait utilisés.

AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit de faire connaître cette cessation de validité, et de préciser si cette dernière est intervenue à l'initiative de l'association ou de la fondation ou d'AFAQ AFNOR Certification.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE

ARTICLE 11 : LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AFAQ AFNOR Certification s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement de ses prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas d'erreur ou de négligence, dont il appartient à l'association ou la fondation de faire la preuve.

Dans cette éventualité, l'obligation d'AFAQ AFNOR Certification envers l'association ou la fondation à raison des dommages, pertes, frais, débours et autres préjudices subis au titre desquels sa responsabilité professionnelle se trouverait engagée, ne pourra quelles que soient les circonstances, la nature et l'importance du préjudice subi, excéder en tout état de cause une somme égale au montant des présentes. Au cas où un tiers déposerait une plainte auprès ou contrat AFAQ AFNOR Certification relative à cette labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations », l'association ou la fondation s'engage à donner accès à AFAQ AFNOR Certification à tous documents permettant d'instruire le litige et à coopérer avec AFAQ AFNOR Certification.

Lorsqu' AFAQ AFNOR Certification remet une attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » à une association ou une fondation, cette dernière en fait l'usage et lui donne l'importance qu'elle entend lui donner, cependant sans pouvoir lui conférer une valeur autre que ce qu'elle représente, c'est à dire une appréciation positive d'un dispositif mis en œuvre par une association ou une fondation quant à sa gouvernance et sa gestion responsable, par rapport aux dispositions du cahier des charges « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » et non une garantie.

L'association ou la fondation s'engage donc, en cas de contestation venant d'un tiers, à ne pas rechercher AFAQ AFNOR Certification sur l'interprétation escomptée quant à la valeur de cette labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

La délivrance d'une labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations » ou toute intervention d'AFAQ AFNOR Certification ne signifie pas que l'association ou la fondation a respecté, respecte ou respectera la législation et/ou la réglementation nationale(s) ou internationale(s).

L'association ou la fondation ne saurait donc en aucun cas prétendre qu'elle-même ou ses produits ou ses services sont en conformité avec la réglementation et/ou la législation, nationale(s) ou internationale(s), par le simple fait qu'elle est titulaire et/ou dispose d'une attestation de labellisation « Gouvernance et gestion responsable des associations et fondations ».

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le contrat est régi par le droit français.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de leur contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente.

A2C/Lbl/LG&GRAF/CGV/V1- 2007

CONDITIONS GENERALES DE LABELLISATION

« GOUVERNANCE ET GESTION RESPONSABLE DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS »

AFAQ AFNOR CERTIFICATION SAS,

SAS au capital de 18 187 000 euros ;

RCS BOBIGNY B 479 076 002 ;

Bureaux : 116, avenue Aristide Briand, BP 40, 92224 BAGNEUX CEDEX.

Siège social : 11, avenue Francis de Pressencé 93 512 SAINT DENIS LA PLAINE